



Mesdames les Inspectrices, Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale,

Lors de nos différentes rencontres avec Madame l'IA DASEN, nous avons rappelé l'injustice, dans le cadre des promotions, vécue par les instituteurs ayant exercés plus de 15 ans. Leur perte de rémunération est sous-entendue dans la circulaire académique concernant puisqu'une remarque précise "**qu'une attention particulière leur sera accordée dans le cadre des promotions**".

Ces enseignants proches de la retraite devraient accéder à la classe exceptionnelle afin de bénéficier d'une retraite améliorée après des années de préjudices.

Les IEN ont une part très importante de responsabilité dans la possibilité de cet accès à la classe exceptionnelle puisque :

1) **Ils formulent un avis sous la forme d'une appréciation littérale** porté à la connaissance des PE via I-Prof. Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle sur l'ensemble de la carrière du PE (implication en faveur de la réussite des élèves, engagement dans la vie de l'école ou de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel).

2) L'IA-DASEN s'appuie sur le CV I-Prof et **l'avis de l'IEN** pour formuler qualitativement la valeur professionnelle de l'agent (très favorable-favorable-peu favorable)

A titre d'exemple, afin que vous preniez conscience du préjudice subi par ces personnels, voici le déroulement de carrière d'un instituteur devenu PE après 15 ans d'exercice en tant qu'instituteur :

- ÉTAPE 1 : Monsieur X est Reclassé dans le corps des PE alors qu'il était instituteur. Rétrogradation du 10ième au 5ième échelon : **Conséquence** : il lui faut **12 ans** pour atteindre à nouveau le 10ième échelon

-ÉTAPE 2 : Avec une note de 19,5 et le fait d'être promouvable 12 ans après il accède à la HC en 2018. Malheureusement la réforme de la promotion est mise en place avec le PPCR.

-ÉTAPE 3 : Dans le cadre du PPCR avec une note de 19,5 l'IEN et M Aumage (IA) lui octroient l'appréciation satisfaisant. De plus comme le discriminant est l'ancienneté dans le corps et non l'ancienneté générale de service il est classé en fin de liste par rapport à un PE : **Conséquence** : **Il perd à nouveau 3 ans** pour accéder à la HC.

-ÉTAPE 4 : Son départ à la retraite est prévu dans 2 ans. Il ne passera jamais à la classe exceptionnelle (sauf appréciation très favorable) pour bénéficier d'une retraite alors que la circulaire académique sur les promotions indique "qu'une attention particulière doit être portée sur les anciens instituteurs".

En moyenne un instituteur a perdu entre 10 et 15 ans d'évolution de carrière par rapport à un PE.

Nous espérons que cette argumentaire vous permettra de tenir compte de la situation des anciens instituteurs, peu nombreux qui **méritent une attention particulière.**

Veillez croire, Mesdames les Inspectrices, Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation nationale, en notre sincère et profond attachement au service public de l'Éducation.

Les co-secrétaires départemental-es **FSU-SNUipp 65**